

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE AND SERVICES ("GTC")

1. Purpose & Definitions

1.1. All offers for the sale of Product(s) and/or the provision of Service(s) (hereinafter the "Offer") by PRECIA (S.A. with head office at 104, route du Pesage – 07000 VEYRAS (France), RCS AUBENAS n° B 386 620 165) or its Affiliates (hereinafter the "Seller") and all orders placed by the buyer are governed by these General Terms and Conditions of Sale and Services (hereinafter the "GTC"). By placing an order, the buyer accepts the entirety of these GTC, unless otherwise agreed in writing between the Seller and the buyer. Any reference by the buyer to its own purchasing conditions or other conditions is expressly rejected by the Seller. The buyer acknowledges that he/she has received in advance all the information required to make a commitment.

1.2. "Affiliate" means (a) any company in which PRECIA holds or controls, directly or indirectly, at least 50% of the voting rights for the appointment of directors; or (b) any company which holds or controls, directly or indirectly, at least 50% of the voting rights for the appointment of directors of PRECIA; or (c) any company in which at least 50% of the voting rights for the appointment of directors are held or controlled, directly or indirectly, by one of the companies referred to in (a) or (b).

"Product" means any material, equipment, installation, instrument, component, product (including software where applicable) described in the Offer; and covers both Standard Products and Specific Products.

"Standard Products" means any Product whose technical specifications are predefined in a "standard" manner by the Seller, prior to the buyer's request.

"Specific Products" means any Product whose technical specifications are specially defined by the Seller to meet a specific need of the buyer.

"Services" means the services provided by the Seller, whether or not associated with the delivery of the Product, as described in the Offer.

"Party" means either the Seller or the buyer.

"Software" means any computer program and associated documentation supplied by the Seller.

2. Offer - Order - Contract formation

Unless otherwise stipulated, the Offer is valid for one month from its date of issue. The contract between the buyer and the Seller (hereinafter referred to as the "Contract") is only concluded by the Seller's written acceptance of the buyer's order by means of an order confirmation. The Seller is entitled to make acceptance of an order subject to payment of a down-payment by the buyer.

Any modification of an order must be accepted in writing, by means of an order confirmation or an amendment signed by both parties and may have the effect of extending the delivery period initially planned and/or leading to additional invoicing, which the buyer expressly acknowledges and accepts. If the buyer cancels an order previously accepted by the Seller, the latter is entitled to keep the down-payment and to claim from the buyer the full price of the Products and/or Services in question, without prejudice to any other rights.

3. Prices

The Seller's prices are established on the basis of the economic conditions existing at the date of its Offer, unless otherwise stipulated therein.

In the absence of a specific formula in the Offer, the Seller may revise the prices according to the variation in the cost of labor and materials on the date of delivery or completion of the services in accordance with the terms of the Offer.

Prices exclude VAT in France and all taxes, duties, levies and other contributions outside France.

Unless otherwise specified in the Offer, prices are quoted in EURO.

4. Delivery - Insurance - Transport - Customs

Whatever the destination of the Products, delivery is deemed to have been made, unless otherwise agreed, by making the Products available at the Seller's factories, for collection by the buyer on the contractually agreed date. Any postponement of delivery (dispatch or collection) is, as a matter of principle, suffered by the Seller, and if delivery is delayed for a reason beyond the Seller's control, the Product will be handled and stored at the buyer's expense and risk, with the buyer remaining obliged to pay the term stipulated at the initial date of availability. Thus, in the event of postponement of delivery, the buyer must set a new delivery date within a period of three (3) months following the initial delivery date. If the postponement exceeds three (3) months, the buyer will be liable to pay the Seller storage charges of 1% of the sales price of the Products concerned, excluding VAT, per month of storage from the initial contractual delivery date, then 5% of the said amount from the 6th month of storage. Any period begun will be invoiced. During storage, the buyer must insure the Products at his own expense. If the Products are so bulky or if their storage is of such a length as to interfere with the Seller's activities, the Seller may have them moved and stored outside his premises, after informing the buyer. In this case, the buyer shall bear all actual costs generated by this situation.

All transport, insurance and customs operations are at the buyer's expense, and the Products travel at the buyer's risk, notwithstanding the stipulations relating to retention of title.

It is the buyer's responsibility where applicable, either to refuse delivery, or to immediately make any formal to express reservations to the carrier concerning the condition of the Products transported. In the event of shipment by the Seller, and in the absence of any stipulation to the contrary, shipment is made "carriage forward".

5. Installation and commissioning

The buyer is responsible for complying with safety regulations (particularly on construction sites). In particular, the buyer must prepare documents such as Prevention Plans, site regulations, Safety Plans, accreditations to which he is subject, etc., which are his responsibility by law. The Seller is entitled to postpone his intervention as long as the safety documents have not been regularized by the buyer, and all the consequences of the delay are to be borne by the buyer. If the organization or configuration of the installation site does not conform, the Seller is entitled to take all reasonable measures, and the corresponding additional costs are to be borne by the Buyer. The buyer is also responsible for ensuring that the installation site complies with basic requirements such as the supply of water, electricity, the conformity of civil engineering works, the Seller's specifications, etc.

Some Specific Products have a normal period of testing and fine-tuning during commissioning, the details of which are set out in the Offer or order confirmation, and during which incidents may occur. These phenomena are considered normal, inherent to the said period and constitute a risk accepted by the buyer; their possible consequences cannot therefore give rise to any compensation by the Seller.

6. Conformity - Acceptance

6.1. General. Partial or total use or commissioning of the Product and/or Software by any person other than the Seller prior to acceptance as set forth below shall automatically constitute full acceptance of said Product and/or Software, with all related effects.

6.2. Factory Acceptance: Upon completion of manufacture and prior to delivery, the Product and/or Software may be subject to factory inspection and testing (hereinafter "Factory Tests") performed at the Seller's factory to verify compliance with the technical specifications set forth in the order. Factory Tests are performed by the Seller in accordance with the Seller's quality assurance procedures in effect at the date of said Factory Tests (It is understood that if the buyer requires the application of different procedures, the Seller will endeavor to prepare the corresponding quotation). The Seller will inform the buyer of the dates envisaged for carrying out the Factory Tests.

The buyer shall have the right to delegate a representative to attend the Factory Tests, subject to sending a notification to the Seller within a period compatible with the date envisaged for the commencement of the Factory Tests. The absence of the buyer's representative at the Factory Tests shall not prevent or delay the performance of said Factory Tests. In this case, the Seller will carry out the Factory Tests alone. As soon as the Product and/or Software has passed the Factory Tests, the Seller will draw up and submit to the buyer for signature a report (" Factory Acceptance Report """) which must be signed by the buyer within five (5) calendar days of its presentation. If the buyer refuses to sign this Factory Acceptance Report, the buyer will notify the Seller in writing of the reasons for this refusal within the aforementioned period of five (5) calendar days.

Any reservations thus formulated by the buyer and confirmed by the Seller which affect the operational use of the Product and/or Software must be corrected by the Seller, and the Product and/or Software will then be subjected to Factory Tests again in accordance with the above-mentioned procedure. Reservations made by the buyer and confirmed by the Seller which do not affect the operational use of the Product and/or Software do not constitute grounds for refusal to sign the Factory Acceptance Report. If the buyer does not sign the Factory Acceptance Report within the above-mentioned period without a valid reason, or if the buyer does not attend the Factory Tests despite the notification sent by the Seller, then the Seller may (i) sign the Factory Acceptance Report alone stating that the buyer did not attend the Factory Tests or refused to sign the Factory Acceptance Report without notifying the Seller of the reasons for his refusal. In this case, the Factory Acceptance Report bearing only the Seller's signature will have the same value and effect as if the Acceptance Report had been signed by both Parties. All expenses incurred by the buyer's representatives to attend the Factory Acceptance Tests are entirely borne by the buyer.

6.3. On-site acceptance: Upon completion of installation after delivery, the Product and/or Software may be subjected to on-site acceptance tests. Once the Product and/or Software has passed said tests, an on-site acceptance report will be drawn up and signed by the Parties in accordance with the provisions of paragraph 6.b) above, which shall apply mutatis mutandis. If, for any reason not attributable to the Seller, it is impossible to carry out the on-site acceptance within thirty (30) calendar days after the date of delivery of the Product and/or Software, the Seller shall be authorized to issue a written statement noting the absence of a PV. The Seller shall be entitled to receive the payment stipulated in the Contract as if said on-site acceptance had been successfully completed.

7. Terms and conditions of payment

In the absence of provisions to the contrary in the Offer, the terms of payment are as follows:

- If the value of the order exceeds ten thousand euros excluding VAT (EUR 10,000 excluding VAT), a deposit of 30% of the total value of the order will be invoiced on acceptance of the order. The deposit will automatically increase to 90% of the total amount of the order if delivery is delayed by more than one month beyond the contractual delivery date for a reason not attributable to the Seller. The additional deposit will be invoiced once the one-month period has been exceeded.
- The balance will be invoiced upon delivery of each Product and/or completion of each Service.

Invoices will be issued in EURO. Payments must be made in EURO by bank transfer within thirty (30) calendar days of invoice.

Export: if the buyer is located abroad, the balance of the price must be paid in full to the Seller by bank transfer no later than when the Product is made available at the factory. In the case of international transfers, bank charges are shared.

Any delay in payment will automatically entail the payment by the buyer of late payment penalties payable without the need for a reminder, and calculated from the due date until the day of payment, at the rate applied by the European Central Bank to its most recent refinancing operation, increased by ten (10) percentage points, without prejudice to the legal indemnity for collection costs of €40 per unpaid invoice and without this affecting the enforceability of the debt. These penalties will be payable on receipt of the notice informing the buyer that they have been debited. Failure by the buyer to pay in accordance with the above conditions authorizes the Seller, with all rights and actions reserved, to suspend the execution of all or part of the order in progress, or to terminate it ipso jure and without formality.

Without prejudice to the foregoing, the Buyer shall pay the Seller, as a penalty clause, a sum corresponding to eight percent (8%) of the amount of the unpaid debt.

8. Transfer of ownership

The Seller reserves ownership of the Products delivered until full payment in principal and accessories has been received for the Products. Any clause to the contrary shall be deemed to be null and void, in accordance with article L. 624-16 of the French Commercial Code regarding revendication rights. It is expressly agreed that the Seller may exercise its rights under the present retention of title clause, in respect of any of its claims, over all its Products in the possession of the buyer, the latter being conventionally presumed to be those unpaid, and the Seller may take them back or claim them as compensation for all its unpaid invoices, without prejudice to its right to cancel orders in progress. In this case, the buyer must actively participate in establishing an inventory of the said Products.

The buyer undertakes to inform his partners of the existence of the present retention of title clause. In any event, the buyer may neither pledge nor transfer ownership of the Products by way of guarantee. In the event of resale, the buyer undertakes to immediately pay the Seller the part of the price still due. The buyer also undertakes to notify the Seller immediately to enable him to exercise his right to claim the price from any third-party purchaser.

The foregoing provisions do not preclude the transfer of risks to the buyer upon delivery of the Products. The buyer undertakes to take all reasonable care in the custody and preservation of the Products, and in particular to take out all appropriate insurance cover.

In the event of an international sale, the buyer must, at his own expense, comply with any formalities required in the country of destination of the Products for the implementation of the present retention of title clause.

9. Warranties

9.1. General: The Products are guaranteed to be free from any manufacturing defect or material fault rendering them unfit for normal use. The warranty is strictly limited to the reimbursement or replacement of all or part of the products recognized as defective under the following conditions:

- Claims concerning quantities, weights, dimensions and apparent defects are admissible within eight (8) calendar days from delivery of the products to the buyer in his name or on his behalf.

- PRECIA warrants the Products delivered, excluding Software and spare parts, against any non-apparent manufacturing or material defect, including any latent defect, rendering them unfit for normal use, provided the Products have not been modified or altered prior to or during their use by the buyer

- For Standard Products, for a period of twelve (12) months from the contractual delivery date by the Seller.
- For Specific Products, for a period of twelve (12) months from the date of installation, without exceeding fifteen (15) months from the contractual delivery date by the Seller.

- Replacement, repair or reimbursement can only be granted after the Seller has examined the Products concerned, which must be sent to him carriage paid and packaged. The costs and risks of return shipment shall be borne by the buyer.

- All deterioration or defects caused by normal wear and tear, accident, force majeure or misuse (in particular incorrect assembly, overloading of the Product, combination with third-party equipment, etc.), poor maintenance of the Product by the buyer, failure to comply with the Seller's specifications and instructions (in particular overloading, etc.), modifications or repairs carried out by the buyer or by any third party and not approved by the Seller are excluded from the warranty.

- Wear parts such as but not limited to batteries, thermal heads, seals, conveyor belts, bearings and consumables (labels, printing paper, batteries, etc.) are not covered by the warranty.

- Under no circumstances does the Seller guarantee assemblies made by the buyer or by a third party from Products or components of Products.

- Products recognized as defective by the Seller will be, at the Seller's option, either replaced or reimbursed at their invoice price, for all or part of the Product.

PRECIA shall in no event be liable for any loss of profit or other direct or indirect damages.

9.2. For sales of spare parts and commercially available replacement parts, the only warranty that applies is that of their manufacturer. Parts and components of the Product supplied and manufactured by the Seller are warranted for three (3) months from delivery. For parts and components of the Product supplied by the Seller but not designed or manufactured by the Seller, the Seller will endeavor to obtain the best warranty from their suppliers and will pass on the benefit thereof to the buyer. Parts replaced under the warranty of the original Product benefit from the balance of the warranty of the said Product.

9.3. Software warranty :

For a period of three (3) months from the date of initial delivery, the Seller shall, in the event of non-conformity of the Software with the technical and functional specifications defined in the Contract, and preventing normal operation of the Product for which said Software is intended, correct major defects which are reproducible and which are detected by the buyer when the Product/Software is put into service.

The warranty is valid provided that (i) the buyer notifies the Seller in writing of the defect within fifteen (15) days of its detection; (ii) the Software has not been modified by the buyer or a third party unless the Seller has given its written consent, and (iii) the Software has been used by the buyer in accordance with the use provided for in the Contract and the Seller's specifications and instructions.

9.4. Without prejudice to legal warranties of public order, the contractual warranties provided herein are exclusive and in lieu of all other warranties, express or implied, as well as any right or remedy by reason of any failure or non-conformity of the Products sold, which the buyer expressly waives.

10. Tooling

Any participation in the cost of tooling (tools, moulds, prototypes, specific equipment, etc.) which may be requested from the buyer does not entail the transfer to him of the physical ownership of this tooling or of the related intellectual property rights, unless otherwise agreed in writing.

11. Intellectual Property

All intellectual property rights attached to the Products, Services, Software and technical documents or their contents, which may be delivered to the buyer, remain the exclusive property of the Seller or the holder of the said rights. The buyer undertakes not to make any use of these documents other than for the purposes for which he/she received them and/or which is likely to infringe the intellectual property rights of the Seller or the holder of the said rights.

The price of the Product includes a right to use the Software. Unless otherwise provided in an End User License Agreement (EULA), the software license rights granted by the Seller to the Buyer are non-exclusive, non-sublicensable, non-transferable, and limited to the agreed use only.

Buyer may not, without prior authorization from Seller (i) Make copies, reproduce or publish the Product and/or Software or any part thereof, (ii) Alter, modify, translate, change or adapt the Product and/or Software in whole or in part or create derivative works, (iii) Decompile, disassemble, attempt to derive source codes or source files or reverse engineer the Software or any part thereof.

12. Confidentiality

All technical, commercial or any other type of information and data of the Seller to which the buyer may have access in the course of or in connection with the contract, in any form whatsoever, remain the property of the Seller and are confidential. The buyer undertakes not to make any use of confidential information for any purpose other than the performance of the contract, not to disclose or communicate to any person all or part of such confidential information, and to take all steps to ensure that such confidentiality is preserved. The buyer undertakes not to claim any intellectual property rights on the confidential information or on the knowledge established on the basis of this confidential information.

13. Liability

13.1. Notwithstanding any clause to the contrary, the Seller's liability to the buyer shall be limited solely to compensation for damage resulting directly from the non-performance or faulty performance of its contractual obligations under the order or as a result of the Product, without such liability exceeding in total and cumulatively thirty percent (30%) of the order price. In no event shall the Seller be liable to the buyer for indirect or consequential damages, including but not limited to loss of income or profit, loss of use of property or rights, loss of goodwill, or damage to its image.

13.2. It is the sole responsibility of the buyer to provide and maintain a secure connection between the Software and the buyer's network or any other network (as the case may be). Buyer shall establish and maintain all appropriate measures (such as, but not limited to, installation of firewalls, application of authentication measures, implementation of secure passwords, data encryption, installation of anti-virus programs, etc.) to protect the Software, the network, its system and interface from any type of security breach, unauthorized access, interference, intrusion, leakage and/or theft of data or

information. PRECIA and its affiliates shall not be liable for any damages and/or losses related to such security breaches, unauthorized access, interference, intrusion, leakage and/or theft of data or information.

14. Force Majeure

Neither Party may be held liable for failure to perform any of its contractual obligations due to force majeure, such as, but not limited to: Force Majeure as defined in article 1218 of the French Civil Code, natural events, any accidents affecting its installations (fire, explosion, lightning, machinery breakdown, flooding), strikes and/or industrial disputes, acts of hostility, insurrections, wars (declared or not), rebellions, acts of terrorism, sabotage, epidemics, pandemics, quarantines, manufacturing stoppages or shortages of components, raw materials, energy sources, malfunction or interruption of means of communication or transport, any decision by public authorities (including the obtaining, withdrawal or non-renewal of any export license or any other authorization), any total or partial non-performance by the buyer of its contractual obligations, as well as any event as defined above occurring at a supplier or subcontractor of the Seller.

15. Export Controls

Buyer understands that certain of Seller's transactions are subject to export control laws and regulations, such as, but not limited to, those of the EU and the United States, which prohibit the direct or indirect export of certain products and technologies to certain countries. All obligations of the Seller with respect to the export of Products and/or Software and/or Services shall be subject in all respects to such export regulations. If delivery of Products and/or Software and/or Services is subject to the granting of an export or import license by certain governmental authorities or is otherwise restricted or prohibited by export/import control regulations, Seller may suspend its obligations until such license is granted or for the duration of such restrictions or prohibitions. Furthermore, the Seller may even terminate the contract in any case without liability to the buyer.

Buyer warrants that it will comply in all respects with the export restrictions set forth in such export regulations for each Product and/or Software and/or Service supplied by Seller. Buyer accepts responsibility for imposing all export control restrictions on third parties if any part of the Products and/or Software and/or Services are transferred to third parties. Buyer will take all measures reasonably necessary to ensure that no customer/purchaser or end-user contravenes such export regulations. Buyer shall indemnify Seller for all damages, losses, costs and other liabilities arising from claims resulting from buyer's or its customers' breach of or non-compliance with this Article.

16. Waste management

The Products comply with the applicable European directives on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE). Waste must be treated specifically and in accordance with geographically applicable regulatory requirements. In this context, PRECIA finances the RECYLUM recycling network dedicated to professional WEEE, which provides collection points throughout France. (www.reylum.com). The buyer undertakes to comply. As such, the items concerned are subject to an internal WEEE tax. PRECIA has been assigned the unique identifier FR000795_057LF9 by the French Environment and Energy Management Agency (ADEME), attesting to its registration in the register of producers of the EEE sector, in application of article L.541-10-13 of the French Environment Code. This identifier attests to PRECIA's compliance with its obligation to register with the register of producers of Electrical and Electronic Equipment, and to the fact that it has filed its declarations of marketing with ecosystem.

17. Anti-corruption and influence peddling

The buyer will always act in accordance with national and foreign laws and regulations applicable to the prevention of risks of corruption and influence peddling, and in particular the French law no. 2016-1691 of December 9, 2016 relating to transparency, the fight against corruption and the modernization of economic life ("Sapin II Law").

Whether directly or through third parties, the buyer, will not propose any offer, promise, gift, present or advantage whatsoever to a person, for himself or for others, to abuse or because he would have abused his real or supposed influence in order to obtain distinctions, jobs, contracts or any other favorable decision. The buyer will not solicit or accept for himself any offer, promise, gift, present or advantage whatsoever, in order to abuse his influence with a view to making or obtaining any favorable decision. The buyer declares that it has set up a compliance program meeting the requirements of the Sapin II law, insofar as it is subject to it.

18. Personal data protection

PRECIA and the buyer may collect personal data. PRECIA and the buyer undertake to comply with the laws and regulations in force regarding the processing of personal data and, in particular, Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 applicable since 25 May 2018 ("General Data Protection Regulation" or "GDPR"). Taking into account the state of the art, the costs of implementation and the nature, scope, context and purposes of the processing as well as the risks to the rights and freedoms of natural persons, PRECIA and the buyer undertake to implement the appropriate technical and organizational measures in order to guarantee a sufficient level of security and confidentiality of the data processed.

In addition, data subjects must have the right to access, rectify, delete or port their personal data, to withdraw their consent, to object to (or request the restriction of) the processing of their data, or to determine what happens to it after

their death. Should PRECIA be responsible for processing this data, these rights may be exercised by sending a written request to :

rgpd@preciamolen.com or by post addressed to DPO, Service RGPD- PRECIA SA- BP 106- 07001 Privas CEDEX.

Data subjects also have the possibility of lodging a complaint with the authority of the country in which they are located (<https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members>). For France, contact the Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), TSA 80715, 3 PL de Fontenoy, 75007 Paris.

19. Applicable law

These GTC and the Contract shall be governed by and construed exclusively in accordance with French law. Without prejudice to the foregoing, where the Contract contains a foreign element, the Vienna Convention of April 11, 1980 on the International Sale of Goods shall also apply.

20. Jurisdiction

In the absence of an amicable settlement, ANY DISPUTE RELATING TO THE INTERPRETATION OR PERFORMANCE OF THESE TERMS AND CONDITIONS AND/OR THE CONTRACTS CONCLUDED IN APPLICATION THEREOF, IN WHATEVER FORM, WILL BE UNDER THE EXCLUSIVE JURISDICTION OF THE COMMERCIAL COURT OF AUBENAS, EVEN IN CASES OF INCIDENTAL CLAIMS OR PLURALITY OF DEFENDANTS.

21. Severability

In the event that any provision hereof is held to be illegal, null or inapplicable by virtue of a law, regulation or court decision, only such provision shall be deemed to be unwritten, without this affecting the other provisions hereof, which shall remain in full force and effect.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES (CGV)

1. Objet & Définitions

1.1. Toute offre de vente de Produit(s) et/ou de prestation de Service(s) (ci-après l'« Offre ») par PRECIA (S.A. dont le siège social est 104, route du Pesage – 07000 VEYRAS (France), RCS AUBENAS n° B 386 620 165) ou ses Affiliées (ci-après le « Vendeur ») et toute commande de l'acheteur sont régies par les présentes conditions générales de vente et de prestation de services (ci-après « CGV »). Toute commande vaut acceptation par l'acheteur de l'intégralité des présentes CGV, sauf dispositions écrites contraires convenues entre le Vendeur et l'acheteur. Toute référence par l'acheteur à ses propres conditions d'achat ou à d'autres conditions est expressément rejetée par le Vendeur. L'acheteur reconnaît avoir reçu au préalable toutes les informations déterminantes pour s'engager.

1.2. «Affiliée » signifie (a) toute société dans laquelle PRECIA détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote pour la désignation des administrateurs ; ou (b) toute société qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote pour la désignation des administrateurs de PRECIA; ou (c) toute société dont au moins 50 % des droits de vote pour la désignation des administrateurs sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par l'une des sociétés visées en (a) ou (b).

« Produit » signifie tout matériel, équipement, installation, instrument, composant, produit (y compris leur logiciel le cas échéant) décrit dans l'Offre ; et couvre à la fois les Produits Standards et les Produits Spécifiques

« Produits Standards » signifie tout Produit dont les spécifications techniques sont prédéfinies de façon « standard » par le Vendeur, préalablement à la demande de l'acheteur

« Produits Spécifiques » tout Produit dont les spécifications techniques sont définies spécialement par le Vendeur pour répondre à un besoin spécifique de l'acheteur.

« Services » signifie les services fournis par le Vendeur, associés ou non à la livraison du Produit, tels que décrits dans l'Offre.

« Partie », signifie le Vendeur ou l'acheteur.

« Logiciel » signifie tout programme informatique et la documentation associée fournis par le Vendeur.

2. Offre- Commande- Formation du Contrat

Sauf si elle stipule un délai différent, l'Offre est valable un mois à compter de son émission. Le contrat entre l'acheteur et le Vendeur (ci-après « Contrat »), n'est conclu que par l'acceptation écrite par le Vendeur de la commande de l'acheteur, au moyen d'une confirmation de commande. Le Vendeur est en droit de subordonner l'acceptation d'une commande au paiement d'un acompte par l'acheteur.

Toute modification de commande doit être acceptée par écrit, par une confirmation de commande ou un avenant signé des Parties et peut avoir pour effet de rallonger le délai de livraison initialement prévu et/ou d'entraîner une facturation complémentaire, ce que l'acheteur reconnaît et accepte expressément. Lorsque l'acheteur annule une commande préalablement acceptée par le Vendeur, ce dernier est en droit de garder l'acompte versé et de réclamer à l'acheteur l'intégralité du prix des Produits et/ou Services en question, sans préjudice de tous autres droits.

3. Prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques existantes à la date de l'Offre, sauf si celle-ci en dispose autrement. En l'absence de formule spécifique dans l'Offre, le Vendeur pourra réviser les prix en fonction de la variation des coûts de main d'oeuvre et des matériaux, constatée au jour de la livraison ou de l'achèvement des prestations conformément aux termes de l'Offre.

Les prix s'entendent hors TVA en France et hors tous impôts, droits, taxes et autres contributions hors France. Sauf disposition contraire dans l'Offre, les prix sont établis en EURO.

4. Livraisons- Assurances- Transports- Douane

Quelle que soit la destination des Produits, leur livraison est réputée faite, sauf convention contraire, par mise à disposition dans les usines du Vendeur, pour enlèvement par l'acheteur à la date contractuelle prévue. Tout report de livraison (expédition ou enlèvement) est par principe subi par le Vendeur et si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté du Vendeur, le Produit sera manutentionné et stocké aux frais et risques de l'acheteur, celui-ci restant tenu de payer le terme prévu à la date initiale de mise à disposition. Ainsi, en cas de report de la livraison, l'acheteur devra fixer une nouvelle date de livraison comprise dans la période de trois (3) mois suivant la date de livraison initiale. Si le report excède trois (3) mois, l'acheteur sera redevable de plein droit envers le Vendeur de frais de stockage de 1% du montant HT du prix de vente des Produits concernés par mois de stockage à compter de la date de livraison contractuelle initiale, puis de 5% dudit montant à partir du 6ième mois de stockage. Toute période entamée sera facturée. Durant le stockage, l'acheteur devra assurer les Produits à ses frais. Si les Produits sont d'un encombrement tel ou si leur stockage est d'une période telle qu'il crée une gêne dans les activités du Vendeur, celui-ci pourra les faire déplacer et stocker à l'extérieur de ses installations, après en avoir informé l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur devra supporter tous les frais réels générés par cette situation.

Toutes les opérations de transport, assurances, douanes sont à la charge de l'acheteur, et les Produits voyagent à ses risques et périls, notwithstanding les stipulations relatives à la réserve de propriété.

Il appartient à l'acheteur, le cas échéant, soit de refuser la livraison, soit de formuler immédiatement auprès du transporteur, toute réserve en bonne et due forme quant à l'état des Produits transportés. En cas d'expédition par le Vendeur, l'expédition est faite port dû, sauf stipulation contraire.

5. Installations et mises en service

5.1. Le respect des règles de sécurité (chantiers notamment) relève de la responsabilité de l'acheteur. L'acheteur doit notamment préparer les documents tels que Plans de Prévention, règlements de chantiers, Plans de Sécurité, accréditations auxquelles il est soumis, etc. mis à sa charge par la loi. Le Vendeur est fondé à différer son intervention tant que les documents de sécurité ne sont pas régularisés par l'acheteur, et toutes les conséquences du retard sont à la charge de l'acheteur.

Si l'organisation ou la configuration du chantier d'installation n'est pas conforme, le vendeur est fondé à prendre toutes les dispositions raisonnables qui s'imposent et les surcoûts correspondants sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur a aussi la responsabilité de la conformité du lieu d'installation aux besoins de base tels que la fourniture d'eau, d'électricité, la conformité des ouvrages de génie civil, aux spécifications du Vendeur, etc.

5.2. Certains Produits Spécifiques ont une période normale de contrôle et de mise au point pendant la mise en route, dont les modalités figurent dans l'Offre ou la confirmation de commande, et pendant laquelle des incidents peuvent survenir. Ces phénomènes sont considérés comme normaux, inhérents à la ladite période et constituent un risque accepté par l'acheteur ; leurs conséquences éventuelles ne peuvent donc donner lieu à aucune indemnisation par le Vendeur.

6. Conformité- Réception

6.1. Généralités. L'utilisation partielle ou totale ou la mise en service du Produit et/ ou Logiciel par toute autre personne que le Vendeur avant l'acceptation telle que mentionnée ci-dessous vaudra automatiquement entière acceptation dudit Produit et/ ou Logiciel, avec tous les effets y afférant.

6.2. Acceptation Usine. A l'issue de sa fabrication et avant la livraison, le Produit et/ ou Logiciel peut être soumis à une inspection et à des tests en usine (ci-après "Tests en Usine") pratiqués à l'usine du Vendeur afin de vérifier sa conformité avec les spécifications techniques définies dans la commande. Les Tests en Usine sont réalisés par le Vendeur conformément aux procédures d'assurance qualité du Vendeur en vigueur à la date de réalisation desdits Tests en Usine. (Il est entendu que si l'acheteur requiert l'application de procédures différentes, le Vendeur s'efforcera de préparer le devis correspondant). Le Vendeur informera l'acheteur des dates envisagées pour la réalisation des Tests en Usine. L'acheteur aura le droit de déléguer un représentant pour assister aux Tests en Usine, sous réserve d'envoi au Vendeur d'une notification, dans un délai compatible avec la date envisagée pour le commencement des Tests en Usine. L'absence du représentant de l'acheteur lors des Tests en Usine n'empêchera pas ni ne retardera la réalisation desdits Tests en Usine. Dans ce cas, le Vendeur procédera seul aux Tests en Usine. Dès que le Produit et/ ou Logiciel aura passé avec succès les Tests en Usine, le Vendeur établira et soumettra à la signature de l'acheteur un procès-verbal (« PV de réception Usine ») qui devra être signé par l'acheteur dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant sa date de présentation. Si l'acheteur refuse de signer ce PV de réception Usine, l'acheteur notifiera par écrit au Vendeur les raisons de ce refus dans le délai de cinq (5) jours calendaires mentionné ci-dessus. Les réserves ainsi formulées par l'acheteur et confirmées par le Vendeur qui affectent l'utilisation opérationnelle du Produit et/ ou Logiciel devront être corrigées par le Vendeur, puis le Produit et/ ou Logiciel sera à nouveau soumis aux Tests en Usine selon la procédure mentionnée ci-dessus. Les réserves formulées par l'acheteur et confirmées par le Vendeur qui n'affectent pas l'utilisation opérationnelle du Produit et/ ou Logiciel ne constituent pas une cause de refus de signature du PV de réception Usine. Si l'acheteur ne signe pas le PV de réception Usine dans le délai mentionné ci-dessus sans raison valable, ou si l'acheteur n'assiste pas aux Tests en Usine malgré la notification envoyée par le Vendeur, le Vendeur pourra alors (i) signer le PV de réception Usine seul en mentionnant que l'acheteur n'a pas assisté aux Tests en Usine ou a refusé de signer le PV de réception Usine sans notifier les raisons de son refus au Vendeur. Dans ce cas, le PV de réception Usine comportant uniquement la signature du Vendeur aura la même valeur et le même effet que si le PV de Réception avait été signé par les deux Parties. Tous les frais engagés par les représentants de l'acheteur pour assister aux Tests en Usine sont entièrement supportés par l'acheteur.

6.3. Acceptation sur site : Dès réalisation de l'installation après livraison, le Produit et/ ou Logiciel peut être soumis à des tests d'acceptation sur site. Dès que le Produit et/ ou Logiciel aura passé avec succès lesdits tests, un procès-verbal de réception sur site sera établi et signé par les Parties selon les dispositions du paragraphe 6.b) précédent qui s'appliqueront mutatis mutandis. Si, pour toutes raisons non imputables au Vendeur, il est impossible de réaliser l'acceptation sur site dans les trente (30) jours calendaires après la date de livraison du Produit et/ ou Logiciel, le Vendeur sera autorisé à émettre une attestation écrite constatant l'absence de PV. Le Vendeur sera autorisé à recevoir le paiement stipulé dans le Contrat comme si ladite acceptation sur site avait été réalisée avec succès.

7. Termes et modalités de paiement

A défaut de dispositions contraires dans l'Offre, les termes de paiement sont les suivants :

- Si le montant de la commande est supérieur à dix mille euros hors taxe (EUR 10.000 HT), un acompte sera facturé à l'acceptation de la commande, à hauteur de 30 % du montant total de la commande. L'acompte passera automatiquement à 90% du montant total de la commande si la livraison est reportée de plus d'un mois au-delà de la date de livraison contractuelle pour une raison non imputable au Vendeur. Le complément d'acompte sera facturé dès lors que ledit délai d'un mois aura été dépassé.
- Le solde sera facturé à chaque livraison du Produit et/ou à l'achèvement de chaque Service.

La facturation sera établie en EURO.

Les paiements devront être effectués en EURO par virement bancaire à trente (30) jours calendaires date de facture.

Export : si l'acheteur est établi à l'étranger, le solde du prix doit être payé intégralement au Vendeur par virement au plus tard au moment de la mise à disposition du Produit à l'usine. En cas de virement international, les frais bancaires sont partagés.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement par l'acheteur de pénalités de retard exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire, et calculées à partir de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement, au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, sans préjudice (i) de l'indemnité légale de frais de recouvrement de 40€ par facture impayée et sans que ceci nuise à l'exigibilité de la dette. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant l'acheteur qu'elles ont été portées à son débit. Le défaut de paiement par l'acheteur aux conditions ci-dessus autorise le Vendeur, tous ses droits et actions réservés, à suspendre l'exécution de tout ou partie de la commande en cours ou à la résilier de plein droit et sans formalité.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur devra payer au Vendeur, à titre de clause pénale, une somme correspondant à huit pourcent (8%) du montant de la créance impayée.

8. Transfert de propriété

Le Vendeur se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal et accessoires. Toute clause contraire est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce relatif au droit de revendication. De convention expresse, le Vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Produits en possession de l'acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Vendeur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des commandes en cours. Dans ce cas, l'acheteur devra participer activement à l'établissement d'un inventaire desdits Produits.

L'acheteur s'engage à informer ses partenaires de l'existence de la présente clause de réserve de propriété. En tout état de cause, l'acheteur ne peut, ni donner en gage, ni transférer la propriété des Produits à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au Vendeur la partie du prix restant due. L'acheteur s'engage également à avertir immédiatement le Vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle au transfert des risques à l'acheteur dès la livraison des Produits. L'acheteur s'engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation des Produits et notamment à souscrire toute couverture d'assurance adéquate.

En cas de vente internationale, l'acheteur devra accomplir à ses frais toute formalité qui serait requise dans le pays de destination des Produits pour la mise en oeuvre de la présente clause de réserve de propriété.

9. Garanties

9.1. Généralités : Les Produits sont garantis exempts de tout vice de fabrication ou défaut matière les rendant impropres à un usage normal. La garantie est strictement limitée au remboursement ou au remplacement de tout ou partie des produits reconnus défectueux dans les conditions suivantes :

- Les réclamations concernant les quantités, poids, dimensions et vices apparents sont recevables dans le délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la livraison des produits à l'acheteur en son nom ou pour son compte.
- PRECIA garantit les Produits livrés, à l'exclusion des Logiciels et pièces de rechange, contre tout vice non apparent de fabrication ou défaut matière, y compris tout vice caché, les rendant impropres à un usage normal, pour autant que les Produits n'aient subi aucune modification ou altération avant ou pendant leur utilisation par l'acheteur :
 - Pour les Produits Standards, pendant une durée douze (12) mois à compter de leur date contractuelle de livraison par le Vendeur
 - Pour les Produits Spécifiques, pendant une durée douze (12) mois à compter de leur date contractuelle d'installation, sans pouvoir excéder quinze (15) mois à compter de leur date de livraison par le Vendeur
- Le remplacement, la réparation ou le remboursement ne pourra être accordé qu'après examen, par le Vendeur des Produits concernés, qui devront lui être envoyés franco de port et d'emballage. Les frais et les risques du retour seront à la charge de l'acheteur.

- Toutes les détériorations ou défauts provoqués par une usure normale, par accident, événement de force majeure ou par une mauvaise utilisation (notamment montage erroné, sur sollicitation du Produit, d'une combinaison avec un équipement tiers, etc.), d'un mauvais entretien du Produit par l'acheteur, non conformes aux spécifications et instructions du Vendeur (notamment surcharges, etc.), de modifications ou réparations effectuées par l'acheteur ou par tout tiers et non agréées par le Vendeur sont exclus de la garantie.

- Le Vendeur ne garantit en aucun cas les ensembles réalisés par l'acheteur ou un tiers à partir de Produits ou composants de Produits.

- Les pièces d'usure telles que notamment les batteries, têtes thermiques, joints, bandes transporteuses, roulements et consommables (étiquettes, papier d'impression, piles, etc.) ne sont pas couvertes par la garantie.

- Les produits reconnus défectueux par le Vendeur seront, au choix du Vendeur, soit remplacés, soit remboursés à leur prix de facturation, pour tout ou partie du Produit.

PRECIA ne sera en aucun cas responsable de tout manque à gagner ou autres dommages directs ou indirects.

9.2. En ce qui concerne les ventes de pièces détachées et pièces de rechange du commerce, la seule garantie qui s'applique est celle de leur fabricant. Les pièces et composants du Produit fournis et fabriqués par le Vendeur sont garantis trois (3) mois à compter de la livraison. Pour les pièces et composants du Produit fournis par le Vendeur mais non conçus ni fabriqués par le Vendeur, le Vendeur s'efforcera d'obtenir la meilleure garantie de la part de leurs fournisseurs et en transmettra le bénéfice à l'acheteur. Les pièces remplacées au titre de la garantie du Produit d'origine bénéficient du solde de la garantie dudit Produit.

9.3. Garantie Logiciel :

Pendant une période de trois (3) mois à compter de la date de livraison initiale, le Vendeur devra, en cas de non-conformité du Logiciel par rapport aux spécifications techniques et fonctionnelles définies au Contrat, et empêchant l'exploitation normale du Produit auquel ledit Logiciel est destiné, corriger les défauts majeurs qui sont reproductibles et détectés par l'acheteur quand le Produit/Logiciel est mis en service.

La garantie est valable sous réserve que (i) l'acheteur notifie par écrit le défaut au Vendeur dans les quinze (15) jours de sa détection ; (ii) le Logiciel n'ait pas été modifié par l'acheteur ou un tiers à moins que le Vendeur ait donné son accord écrit, et (iii) le Logiciel ait été utilisé par l'acheteur conformément à l'utilisation prévue au Contrat et aux spécifications et instructions du Vendeur.

9.4. Sans préjudice des garanties légales d'ordre public, les garanties contractuelles prévues aux présentes sont exclusives et tiennent lieu de toute autre garantie expresse ou implicite ainsi que de tout droit ou recours à raison d'une quelconque défaillance ou non-conformité des Produits vendus, et auxquels l'acheteur renonce expressément.

10. Outillage

La participation aux frais de réalisation de l'outillage (outils, moules, prototypes, équipements spécifiques etc.) qui serait éventuellement demandée à l'acheteur n'entraîne pas transfert à son profit de la propriété physique de cet outillage ou des droits de propriété intellectuelle afférents, sauf convention écrite contraire.

11. Propriété Intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits, Services, Logiciels et aux documents techniques ou à leur contenu, qui seraient remis à l'acheteur, demeurent la propriété exclusive du Vendeur ou du titulaire des dits droits. L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents en dehors des raisons pour lesquelles il les a reçus et/ou qui soit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur ou du titulaire des dits droits.

Le prix du Produit inclut un droit d'utilisation du Logiciel. Sauf disposition contraire figurant dans un contrat de licence pour utilisateur final (EULA), les droits de licence de logiciel accordés par le Vendeur à l'acheteur sont non-exclusifs, non sous-licenciables, non-transférables, et limitées à l'utilisation convenue seulement.

L'acheteur ne pourra pas, sans autorisation préalable de la part du Vendeur (i) Faire des copies, reproduire ou publier le Produit et/ou le Logiciel ou une partie de celui-ci, (ii) Altérer, modifier, traduire, changer ou adapter le Produit et/ou le Logiciel en tout ou partie ou création d'oeuvres dérivées, (iii) Décompiler, désassembler, tenter de dériver les codes ou fichiers sources ou ingénierie inverse de tout ou partie du Logiciel.

12. Confidentialité

Toutes les informations et données techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit du Vendeur, auxquelles l'acheteur pourrait avoir accès dans le cadre ou à l'occasion du contrat, sous quelque forme que ce soit, restent la propriété du Vendeur et sont confidentielles. L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage des informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du contrat, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque tout ou partie de ces informations confidentielles et à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée. L'acheteur s'engage à ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle sur les informations confidentielles et sur les connaissances établies à partir de ces informations confidentielles.

13. Responsabilité

13.1. Nonobstant toute clause contraire, la responsabilité du Vendeur envers l'acheteur est limitée à la seule réparation du dommage résultant directement de l'inexécution ou de l'exécution fautive de ses obligations contractuelles au titre de la commande ou du fait du Produit, sans que cette responsabilité ne puisse excéder de façon totale et cumulative trente pour cent (30%) du prix de la commande. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'acheteur des dommages indirects ou immatériels, incluant de façon non limitative, toute perte de revenu ou de profit, privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, perte de clientèle, ou toute atteinte à son image.

13.2. Il est de la seule responsabilité de l'acheteur de fournir et de maintenir une connexion sécurisée entre le Logiciel et le réseau de l'acheteur ou tout autre réseau (selon le cas). L'acheteur doit établir et maintenir toutes les mesures appropriées (telles que, mais non limitées à, l'installation de pare-feu, l'application de mesures d'authentification, la mise en place de mots de passe sécurisés, le cryptage de données, l'installation de programmes anti-virus, etc.) pour protéger le Logiciel, le réseau, son système et l'interface de tout type de violation de sécurité, d'accès non autorisé, d'interférence, d'intrusion, de fuite et/ou de vol de données ou d'informations. PRECIA et ses affiliés ne sont pas responsables des dommages et/ou pertes liés à de telles violations de la sécurité, à tout accès non autorisé, à toute interférence, à toute intrusion, à toute fuite et/ou à tout vol de données ou d'informations.

14. Force Majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles qui serait imputable à un cas de force majeure tel que et non limitativement : Force Majeure telle que définie à l'article 1218 du code Civil, événements naturels, tous accidents affectant ses installations (incendie, explosion, foudre, bris de machines, inondation), grèves et/ou conflits industriels, actes d'hostilité, insurrections, guerres (déclarées ou non), rebellions, actes de terrorisme, sabotages, épidémies, pandémie, quarantaines, l'arrêt de fabrication ou pénurie de composants, matières premières, sources d'énergie, dysfonctionnement ou interruption des moyens ou voies de communication, de transports, toutes décisions des autorités publiques (y compris quant à l'obtention, le retrait et le non renouvellement, de toute licence d'exportation ou de tout autre autorisation), toute inexécution totale ou partielle de l'acheteur de ses obligations contractuelles, ainsi que tout événement tel que défini ci-dessus survenant chez un fournisseur ou sous-traitant du Vendeur.

15. Contrôle des Exportations

L'acheteur comprend que certaines transactions du Vendeur sont soumises aux lois et réglementations sur le contrôle des exportations, telles que, entre autres, celles de l'UE et des États-Unis, qui interdisent l'exportation directe ou indirecte de certains produits et technologies vers certains pays. Toutes les obligations du Vendeur en matière d'exportation de Produits et/ou Logiciels et/ou Services seront soumises à tous égards à ces réglementations d'exportation. Si la livraison des Produits et/ou Logiciels et/ou Services est soumise à l'octroi d'une licence d'exportation ou d'importation par certaines autorités gouvernementales ou est restreinte ou interdite de toute autre manière par des réglementations de contrôle des exportations/importations, le Vendeur peut suspendre ses obligations jusqu'à l'octroi de cette licence ou pendant la durée de ces restrictions ou interdictions. En outre, le Vendeur peut même résilier le contrat dans tous les cas sans que sa responsabilité puisse être engagée vis-à-vis de l'acheteur. L'acheteur garantit qu'il respectera à tous égards les restrictions à l'exportation énoncées dans ces réglementations d'exportation pour chaque Produit et/ou Logiciel et/ou Service fourni par le Vendeur. L'acheteur accepte la responsabilité d'imposer toutes les restrictions de contrôle des exportations à des tiers si tout ou partie des Produits et/ou Logiciels et/ou Services sont transférés à des tiers. L'acheteur prendra toutes les mesures qui se révéleront raisonnablement nécessaires pour s'assurer qu'aucun client/acheteur ou utilisateur final ne contrevient à ces réglementations d'exportation. L'acheteur indemnisera le Vendeur pour l'ensemble des dommages, pertes, coûts et autres responsabilités découlant de réclamations résultant de la violation ou du non-respect du présent article par l'acheteur ou ses clients.

16. Gestion des déchets

Les Produits répondent aux directives européennes applicables sur les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE). Les déchets, doivent être traités spécifiquement et selon les exigences réglementaires applicables géographiquement. Dans ce cadre, PRECIA finance la filière de recyclage RECYLUM dédiée aux DEEE professionnels, qui met à disposition des points de collecte sur le territoire Français. (www.recyclum.com). L'acheteur s'engage à s'y conformer. A ce titre, les articles concernés sont soumis à une taxe interne DEEE. L'identifiant unique FR000795_057LF9 attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME à PRECIA. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Équipements Électriques et Électroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'ecosystem.

17. Anti-corruption et Trafic d'influence

L'acheteur agira toujours conformément aux lois et réglementations nationales et étrangères applicables à la prévention des risques de corruption et de trafic d'influence, et notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »). Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, l'acheteur, ne proposera aucune offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle aurait abusé de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. L'acheteur ne sollicitera ni n'acceptera pour lui-même aucune offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque, pour abuser de son influence en vue de prendre ou d'obtenir toute décision favorable. L'acheteur déclare avoir mis en place un programme de conformité répondant aux exigences de la Loi Sapin II, pour autant qu'il y soit assujéti.

18. Protection des données personnelles

PRECIA et l'acheteur peuvent être amenés à collecter des données à caractère personnel. PRECIA et l'acheteur s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ("règlement général sur la protection des données" ou "RGPD").

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en oeuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, PRECIA et l'acheteur s'engagent à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité des données traitées.

Par ailleurs, les personnes concernées doivent disposer notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité des données les concernant, elles peuvent retirer leur consentement, s'opposer au traitement (ou en demander la limitation) de leurs données ou en définir le sort après leur décès. Dans l'hypothèse où PRECIA serait le responsable du traitement de ces données, ces droits peuvent être exercés sur simple demande écrite adressée à : rgpd@preciamolen.com ou par courrier adressé au DPO, Service RGPD- PRECIA SA- BP 106- 07001 Privas CEDEX.

Les personnes concernées ont également la possibilité d'adresser une réclamation auprès de l'autorité du pays dans lequel elles se situent (<https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members>). Pour la France, contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), TSA 80715, 3 PL de Fontenoy, 75007 Paris.

19. Droit applicable

Les présentes CGV et le Contrat sont régis et interprétés exclusivement selon le droit français. Sans préjudice de ce qui précède, lorsque le Contrat comporte un élément d'extranéité, il sera également fait application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

20. Attribution de compétence

En l'absence de règlement amiable, TOUT DIFFEREND PORTANT SUR L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTES CGV ET/OU DES CONTRATS CONCLUS EN LEUR APPLICATION, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, RELEVERONT EXCLUSIVEMENT DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS

21. Divisibilité

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait considérée comme illégale, nulle ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, seule cette disposition serait réputée non écrite, sans que ceci ne puisse affecter les autres dispositions des présentes qui resteront pleinement en vigueur.